

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Espartignac (19) pour permettre à une coopérative d'éleveurs de
réaliser un centre d'allotement et d'export de broutards**

n°MRAe 2024ANA88

dossier PP-2024-16327

Porteur du Plan : commune d'Espartignac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31 juillet 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 6 août 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

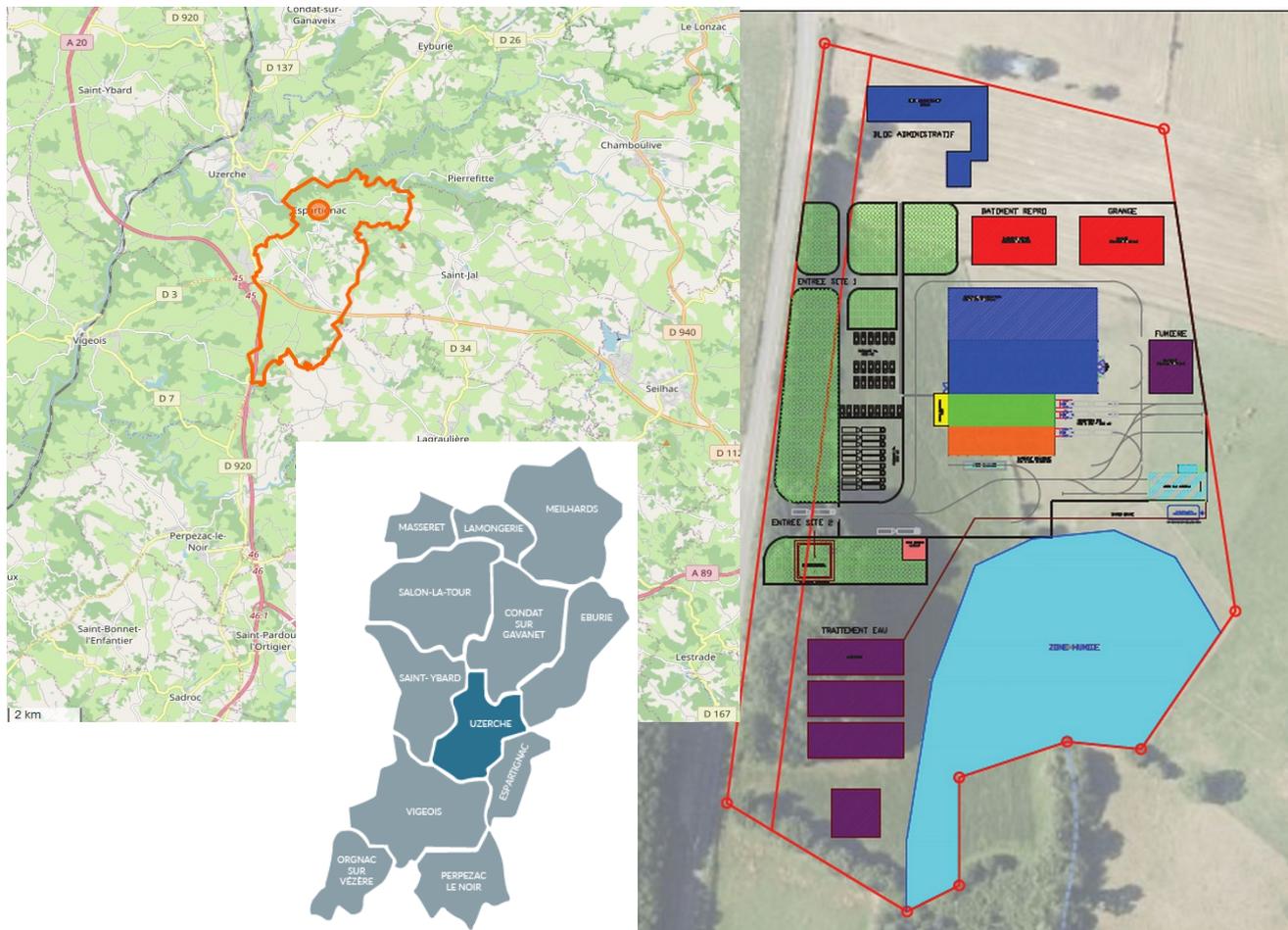
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espartignac (410 habitants en 2021 pour 14,03 km²) approuvé le 2 mai 2013. Cette mise en compatibilité vise à permettre à une coopérative d'éleveurs de réaliser un centre d'allotement et d'export de broutards¹.

La commune d'Espartignac se situe dans le Nord-Ouest du département de la Corrèze et elle est membre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche.



Localisation de la commune d'Espartignac et description du projet

(Source : open street map, site internet de la CdC du Pays d'Uzerche et rapport de présentation page 22)

Le projet est localisé dans un milieu bocager, en bordure de la route départementale RD 920 et à proximité de l'Autoroute A20 qui borde la commune sur sa limite Ouest. Il est situé à environ 400 m au Sud de la zone d'activité de Balladours et en vis-à-vis d'un bâtiment à vocation économique de l'autre côté de la RD920 sur la commune de Vigeois.

La mise en compatibilité du PLU d'Espartignac a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

¹ Un centre d'allotement est une structure permettant de trier les animaux dans de bonnes conditions sanitaires et le broutard est un jeune bovin ou un jeune ovin de race à viande qui se nourrit de lait maternel et d'herbe dans les pâturages jusqu'à son sevrage.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1

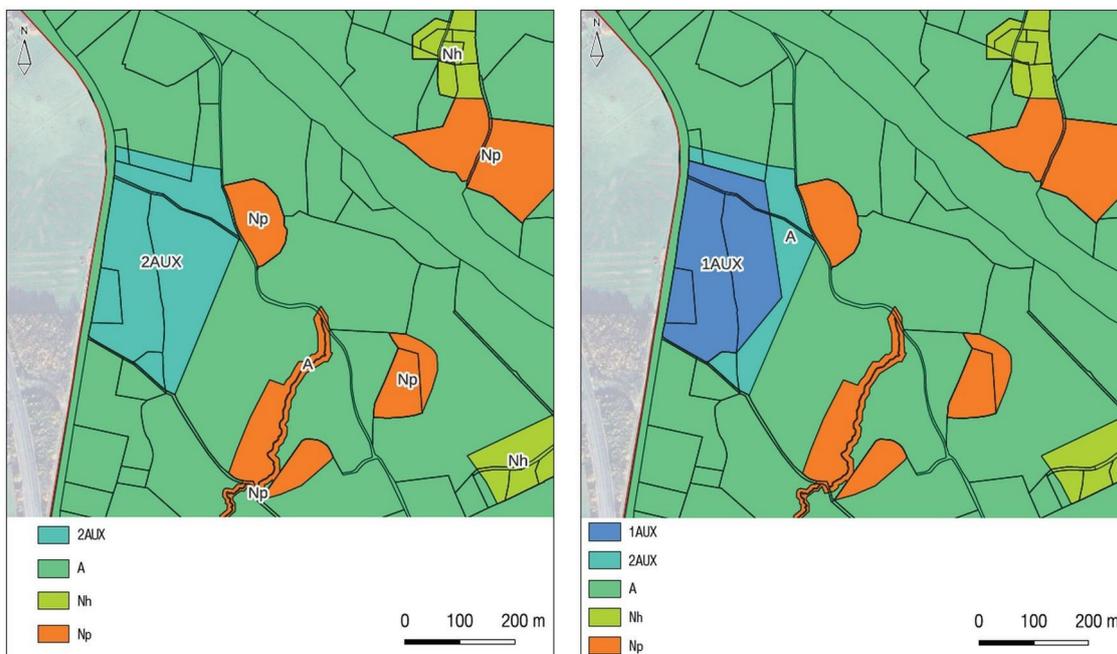
Le secteur projeté pour l'accueil du projet de centre d'allotement et de broutards est couvert par un zonage 2AUX. La zone 2AU correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat (2AUH) ou d'autres activités (2AUX).

Afin de permettre l'implantation de la coopérative, la mise en compatibilité du PLU génère plusieurs évolutions du PLU :

- la modification du rapport de présentation ;
- le reclassement en zone à urbaniser 1AUX à vocation économique sur 3,4 hectares et en zone agricole A (dont la surface n'est pas précisée) de parcelles actuellement classées en zone 2AUX (3,3 hectares selon le dossier) ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'encadrer le développement des parcelles concernées par le projet.

La MRAe relève une incohérence de l'évolution des surfaces du zonage présentées et recommande de les préciser.

La zone 2AUX actuelle se situe le long de la RD920, une route classée à grande circulation concernée par un périmètre d'inconstructibilité de 75 mètres. Une demande de dérogation au titre de la Loi Barnier est joint au dossier afin de réduire sur la zone 1AUX le recul des constructions à 35 m minimum par rapport à l'axe de la voie.



Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité (Source : rapport de présentation page 35)



Projet d'am nagement de l'OAP (Source : rapport de pr sentation page 38)

III. Qualit  de l' valuation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilit  n 1

1. Remarques g n rales

Le dossier est constitu  de trois documents : le rapport de pr sentation, l' valuation environnementale et le r sum  non-technique. Le PLU en vigueur est fourni en annexe.

Il pr sente une analyse des habitats sur la base de la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine². Un corridor  cologique humide r pertori  dans la trame verte et bleue a  t  identifi  au sud-ouest du secteur mais en l'absence de caract risation suffisante, la zone humide n'est pas pr cis ment localis e.

Sur la base des donn es de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), le dossier recense sur le territoire communal 42 esp ces prot g es, et 10 esp ces ou sous-esp ces menac es ou quasi-menac es. La flore n'a fait l'objet d'aucun inventaire sur la zone 2AUX. Il appara t que l' tat initial de l'environnement bas  uniquement sur des donn es bibliographiques est insuffisant ; aucune investigation  cologique sp cifique n'ayant  t  men e en d pit des sensibilit s pr sum es.

La MRAe recommande de mener des investigations  cologiques permettant de qualifier les esp ces pr sentes sur une p riode suffisamment repr sentative de la zone de projet de mise en compatibilit  et de d limiter la zone humide identifi e selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (crit res alternatifs p dologique ou floristique)³.

Les indicateurs propos s pour assurer le suivi de la proc dure de mise en compatibilit  du PLU concernent le suivi de la qualit  de l'eau. Il conviendrait de les compl ter par un suivi des habitats, en premier lieu de la zone humide identifi e, et des esp ces   r pertorier.

2 le Sch ma r gional d'am nagement, de d veloppement durable et d' galit  des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a  t  approuv  par la Pr f te de R gion le 27 mars 2020.

3 Cet article d finit notamment les zones humides comme « les terrains, exploit s ou non, habituellement inond s ou gorg s d'eau douce, sal e ou saum tre de fa on permanente ou temporaire, ou dont la v g tation, quand elle existe, y est domin e par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'ann e ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains r pondant   l'un au moins des deux crit res p dologique ou floristique.

2. Choix du site et consommation d'espace

Le dossier indique que d'autres secteurs d'implantation du projet de coopérative ont été écartés en raison de leur taille insuffisante, de la proximité de bâtiments accueillant du public ou d'habitations, d'infrastructures routières, d'un zonage non adapté et de la topographie. Le dossier de mise en compatibilité ne présente toutefois pas l'analyse menée pour aboutir au choix du site au regard des disponibilités foncières à usage économique.

De plus, dans son avis sur le PLU de Vigeois⁴, commune limitrophe d'Espartignac appartenant également à la communauté de communes du pays d'Uzerche, la MRAe relevait que la communauté de communes dispose de six zones d'activités situées le long de l'autoroute A20 pour une surface totale de 105 hectares, auxquelles s'ajoutent des surfaces à vocation d'activité représentant un total de 160 hectares.

La MRAe recommande de justifier le choix du site par une analyse du foncier disponible à une échelle élargie et sur la base de critères environnementaux. Elle estime nécessaire de prioriser le choix de sites déjà anthropisés afin de limiter l'artificialisation des sols.

Le dossier ne permet pas d'appréhender l'évolution de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) au regard la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ni au regard des objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espace.

La MRAe recommande de préciser les perspectives d'évolution de la consommation d'espace NAF au regard de l'objectif de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Elle rappelle à ce titre l'objectif du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine qui prévoit une diminution de la consommation d'espace de 50 % par rapport à celle observée entre 2009 et 2015.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le projet de zone 1AUX est entouré d'une zone agricole protégée Ap et jouxte des boisements classés en zone naturelle protégée Np. Ce classement illustre la grande valeur du milieu bocager. Selon le dossier, elle se situe au départ d'une source alimentant un cours d'eau intermittent situé dans le bassin versant de la baignade de Poncharal sur la commune de Vigeois. Ce site de baignade a fait l'objet d'épisodes de pollution liée à la présence de cyanobactéries, entraînant une interdiction de baignade du 12 août 2022 au 28 août 2022. La collectivité a pris des mesures préventives de réduction de pollutions concernant l'assainissement collectif et les pratiques de pêche.

La MRAe relève que le règlement écrit de la zone 1AUX impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'il existe et interdit l'évacuation des eaux et matières usées, même traitées dans les fossés, cours d'eau et réseaux.

Selon le dossier, le périmètre de la future zone 1AUX aurait fait l'objet d'un déboisement. L'OAP prévoit l'instauration de haies en limite Ouest et Nord afin de servir d'espace tampon vis-à-vis de la RD920, d'un chemin communal et d'une habitation située à environ 200 mètres au Nord.

L'OAP identifie un milieu humide à préserver correspondant à une courte section d'un ruisseau intermittent. Cette disposition ne correspond pas au périmètre plus large de la zone humide identifiée et ne garantit pas la protection de cette dernière.

La MRAe rappelle que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. Elle recommande d'assurer la protection des haies et de la zone humide pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme).

Faute d'investigations écologiques sur la future zone 1AUX, l'absence d'incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU n'est pas démontrée.

4 Avis de la MRAe du 11 avril 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_12072_r_plu_vigeois_19_vmee_rv.pdf

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Espagnac (19) vise à permettre la création d'un centre d'allotement et d'export de broutards en bordure de la route départementale RD 920 à l'Ouest de la commune. Dans cet objectif, la procédure prévoit la création d'une zone à urbaniser 1AUx d'une surface de 3,4 hectares.

L'analyse bibliographique des enjeux environnementaux sur la commune fait apparaître de fortes sensibilités écologiques. Cependant, aucune investigation n'a été menée sur la future zone 1AUX ne permettant pas de démontrer l'absence d'incidences environnementales, ni de justifier que les mesures d'évitement-réduction mise en œuvre sont suffisantes. Il convient de poursuivre la démarche ERC afin de s'assurer d'une prise en compte des enjeux écologiques, notamment concernant les zones humides et des espèces emblématiques sur lesquelles la procédure pourraient avoir des incidences significatives.

Le choix du site de projet ne présente pas d'analyses des alternatives d'implantation au niveau supra-communal et justifiant d'une moindre incidence environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 18 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau